



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Nicolas PACAULT  
Tél : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

[Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr)  
G2 – 2013-503 – RAP – NP/IR

Gravelines, le 20 DEC. 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR PASSAGE  
AU CODERST**

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)  
Réf Équipe : G2  
N° S3IC : 070.01128  
Type d'établissement : A

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement Chocolaterie MOULIN D'OR à Bourbourg dans le milieu aquatique

**Raison sociale de l'établissement : Chocolaterie MOULIN D'OR**

**Adresse du siège social et de l'établissement** : Route de Loon Plage  
B.P. 26  
59630 BOURBOURG

**Activité principale** : Fabrication d'articles de confiserie en chocolat

**Sommaire**

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

**Annexes**

1. Synthèse des résultats de la phase initiale
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

## **I. - INTRODUCTION**

### **I.1. Cadre général**

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère毒ique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2009 définit une deuxième phase de cette action qui va consister à mettre en place des actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

### **I.2. Objet du rapport**

Dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, la société Chocolaterie MOULIN D'OR a mis en place une surveillance initiale de son rejet d'eaux industrielles, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012.

Plus précisément, l'article 3.1 de cet arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 impose une surveillance initiale des substances listées à l'annexe 1 à raison d'une mesure mensuelle sur 24 heures pendant 6 mois.

D'autre part, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 prescrit la réalisation d'un rapport de synthèse de surveillance initiale. Chocolaterie MOULIN D'OR a donc transmis à l'inspection des installations classées par courriel en juin 2013 son rapport de synthèse de surveillance initiale, complété à la demande de l'inspection des installations classées le 19 novembre 2013. Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document.

## **II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009**

### **II.1. Établissements concernés :**

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

## **II.2. Rejets concernés :**

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

## **II.3. Étapes de réalisation :**

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

- Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ Émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ Établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

### **III. - SURVEILLANCE (PHASE PÉRENNE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **III.1. Critères d'appréciation :**

##### **III.1.1. Contenu du rapport**

Au regard de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012, le rapport de synthèse de la surveillance initiale doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés,
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficie, souterraine, ou adduction d'eau potable).

##### **III.1.2. Note ministérielle du 27 avril 2011**

##### **Recevabilité du rapport**

Un rapport de surveillance initiale doit contenir les éléments suivants :

- la conformité des mesures réalisées vis-à-vis des prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- l'estimation du flux journalier moyen.

La conformité des mesures sera contrôlée grâce à l'état récapitulatif édité à partir du site internet <http://rsde.ineris.fr>. En effet, les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est "incorrecte – rédhibitoire" doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent être prises en compte.

En ce qui concerne le flux journalier, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document. Enfin, l'étendue de l'incertitude sur le flux doit être calculée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. En cas de concentration moyenne inférieure à LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

##### **Critères de maintien de la surveillance**

La surveillance doit être maintenue dans les cas suivants :

- les substances, dont les mesures ont été qualifiées d'incorrectes – rédhibitoires, ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent faire l'objet de nouvelles mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas ;
- le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Ce critère s'applique aux rejets raccordés et non raccordés ;
- le flux journalier moyen est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Toutefois, la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure, présentant des valeurs supérieures à 10 fois la NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10 % du flux admissible par le milieu, le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 par la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance entraînant le déclassement de la masse d'eau.

#### Établissement et fourniture d'un programme d'actions

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 est fixé, pour chaque substance, le niveau d'émissions journalières au-delà duquel un programme d'actions de réduction, voire de suppression d'émissions, doit être établi.

### **III.2. Examen du rapport de surveillance initiale de la Chocolaterie MOULIN D'OR**

#### **III.2.1 Contenu du rapport**

Suite à un premier examen du rapport de surveillance initiale de la Chocolaterie MOULIN D'OR, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à la société Chocolaterie MOULIN D'OR par courriel en date du 6 novembre 2013.

Le rapport de surveillance initiale, ainsi complété par Chocolaterie MOULIN D'OR le 19 novembre 2013 comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 et dans la note ministérielle du 27 avril 2011.

#### **III.2.2 Recevabilité du rapport**

L'état récapitulatif édité à partir du site <http://rsde.neris.fr> est fourni en annexe du rapport de surveillance initiale. Aucune qualification "incorrecte – rédhibitoire" n'apparaît dans ce document.

Dans son rapport, Chocolaterie MOULIN D'OR a ensuite, conformément à la note ministérielle, calculé les flux moyens journaliers pour chacune des substances analysées. Les flux moyens calculés sont repris en annexe 1.

Ces flux restent inférieurs aux valeurs figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011. Chocolaterie MOULIN D'OR a donc étudié l'impact local de ses rejets, en comparant les concentrations mesurées aux normes de qualité environnementale et les flux moyens journaliers aux flux admissibles. Notons que le QMNA5 du Canal de Bourbourg a été établi à Grande-Synthe, il s'élève à  $1 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Pour toutes les substances, le flux moyen est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le zinc, les concentrations mesurées lors de deux des six prélèvements sont supérieures à  $10^* \text{NQE}$ .

#### **III.2.3 Maintien de la surveillance pérenne et programme d'actions**

L'exploitant indique que la surveillance du zinc doit être maintenue.

### **IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'établissement Chocolaterie MOULIN D'OR à Bourbourg a réalisé la phase initiale de la surveillance de ses rejets dans le milieu aquatique. Une synthèse des résultats figure en annexe 1 (deux tableaux).

L'inspection des installations classées propose de maintenir le zinc en surveillance pérenne et d'abandonner la surveillance pour l'ensemble des autres paramètres.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 22 novembre 2013. Il n'a pas formulé d'observation.

## **V – SUITES ADMINISTRATIVES**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société Chocolaterie MOULIN D'OR par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité : Installations Classées

  
Nicolas PACAULT

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – DIPP - BICPE

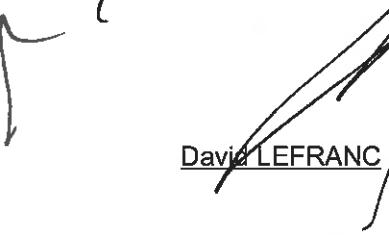
Pour passage en CODERST

**20 DEC. 2013**

Gravelines, le .....

P/Le Directeur et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

  
David LEFRANC

ANNEX N° 1





**ANNEXE 2 : ARRETÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société CHOCOLATERIE MOULIN D'OR à Bourbourg**  
**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**  
**Seconde phase : surveillance pérenne**  
**PROJET**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;  
Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;  
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;  
Vu le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 autorisant la société S.A. Chocolaterie Moulin d'Or à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Route de Loon Plage sur le territoire de la commune de Bourbourg ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 prescrivant la surveillance initiale (RSDE) à l'établissement ;  
Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;  
Vu le rapport établi par la société SGS Multilab pour le compte de la société Chocolaterie Moulin d'Or daté du 07 mai 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;  
Vu le courrier de l'inspection du 22 novembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;  
Vu l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement et les concentrations relevées lors des campagnes de mesure de la phase initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1 : Objet

La Société Chocolaterie Moulin d'Or, dont le siège social est situé Route de Loon-Plage BP 26 à Bourbourg 59630, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bourbourg , les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 Janvier 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n° 3 : Eaux Industrielles Eaux de purge du circuit de refroidissement, eaux de purge de chaudière, eaux de nettoyage des installations de process.	Zinc et ses composés (code sandre = 1383)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

#### Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

##### 4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

#### 4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE**  
**(annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance :</b> -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 <i>(cf : article 4.2. de l'AP)</i>	<b>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :</b> <b>LQ en µg/l</b> <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Nonylphénols	6558	1	0,1
NP1OE	demande en COUE	1	0,1*
NP2OE	demande en COEFF	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	<b>0,1</b>
OP1OE	6370	2	<b>0,1*</b>
OP2OE	6371	2	<b>0,1*</b>
2 chloroaniline	1593	4	<b>0,1</b>
3 chloroaniline	1592	4	<b>0,1</b>
4 chloroaniline	1591	4	<b>0,1</b>
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	<b>0,1</b>
3,4 dichloroaniline	1586	4	<b>0,1</b>
Polybromodiphényles (C1-C7)	1955	1	10
Biphényle	1584	4	<b>0,05</b>
Epichlorhydrine	1494	4	<b>0,5</b>
Tributylphosphate	1847	4	<b>0,1</b>
Acide chloroacétique	1465	4	<b>25</b>
Tétrabromodiphénylethéter (BDE 47)	2919	2	
Pentabromodiphénylethéter (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphénylethéter (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphénylethéter BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphénylethéter BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphénylethéter BDE 183	2910	2	
Décabromodiphénylethéter (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	<b>1</b>
Ethylbenzène	1497	4	<b>1</b>
Isopropylbenzène	1633	4	<b>1</b>
Toluène	1278	4	<b>1</b>
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	<b>2</b>
Hexachlorobenzène	1199	1	<b>0,01</b>
Pentachlorobenzène	1688	1	<b>0,02</b>

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	<b>1</b>
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	<b>1</b>
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	<b>1</b>
Chlorobenzène	1467	4	<b>1</b>
1,2 dichlorobenzène	1165	4	<b>1</b>
1,3 dichlorobenzène	1164	4	<b>1</b>
1,4 dichlorobenzène	1166	4	<b>1</b>
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	<b>0,05</b>
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	<b>0,1</b>
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	<b>0,1</b>
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	<b>0,1</b>
Pentachlorophénol	1235	2	<b>0,1</b>
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	<b>0,1</b>
2 chlorophénol	1471	4	<b>0,1</b>
3 chlorophénol	1651	4	<b>0,1</b>
4 chlorophénol	1650	4	<b>0,1</b>
2,4 dichlorophénol	1486	4	<b>0,1</b>
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	<b>0,1</b>
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	<b>0,1</b>
Hexachloropentadiène	2612	4	<b>0,1</b>
1,2 dichloroéthane	1161	2	<b>2</b>
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	<b>5</b>
Hexachlorobutadiène	1652	1	<b>0,5</b>
Chloroforme	1135	2	<b>1</b>
Tetrachlorure de carbone	1276	3	<b>0,5</b>
Chloroprène	2611	4	<b>1</b>
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	<b>1</b>
1,1 dichloroéthane	1160	4	<b>5</b>
1,1 dichloroéthylène	1162	4	<b>2,5</b>
1,2 dichloroéthylène	1163	4	<b>5</b>
Hexachloroéthane	1656	4	<b>1</b>
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	<b>1</b>
Tétrachloroéthylène	1272	3	<b>0,5</b>
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	<b>0,5</b>
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	<b>1</b>
Trichloroéthylène	1286	3	<b>0,5</b>
Chlorure de vinyle	1753	4	<b>5</b>
Anthracène	1458	1	<b>0,01</b>
Fluoranthène	1191	2	<b>0,01</b>
Naphtalène	1517	2	<b>0,05</b>
Acénaphtène	1453	4	<b>0,01</b>
Benzo (a) Pyrène	1115	1	<b>0,01</b>
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	<b>0,01</b>
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	<b>0,01</b>

Benz (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique	1314	Paramètres de suivi	30000
Total	1841		300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe A de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 10 octobre 2006 (anthracène et endosulfane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe A de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2008/11/CE (anciennement Directive 79/484/CEE) et ne figurant pas à l'annexe A de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2008/11/CE (anciennement Directive 79/484/CEE) et autres substances non SDF ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.